



## Arrêt

**n° 185 006 du 31 mars 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 7 mai 2001 et a introduit une demande d'asile, le 11 juin 2001.

1.2. Le 11 juin 2001, est prise une décision de refus de séjour à l'égard du requérant. Il fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 27 juillet 2001,.

1.3. Le 27 juillet 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est complétée les 20 mai et 19 septembre 2008.

1.4. Le requérant, en réponse à la demande visée au point 1.3, s'est vu délivrer, le 13 juillet 2009, une carte A de un an, renouvelable.

1.5. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant, le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Cette décision lui est notifiée le 3 novembre 2010.

1.6. Le requérant est radié d'office de la commune de Schaerbeek le 12 avril 2011 et sa demande de réinscription introduite le 23 juin 2014, est rejetée, le 12 mai 2015.

1.7. Un nouvel ordre de quitter le territoire, daté du 1<sup>er</sup> octobre 2015, est pris à l'égard du requérant et lui est notifié, le 3 novembre 2015.

1.8. Le 24 novembre 2015, le requérant fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11).

1.9. Le 26 novembre 2015, le requérant introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision visée au point 1.8, lequel donne lieu à un arrêt n°157 263 du 27 novembre 2015 suspendant l'exécution de celle-ci. Le recours en annulation introduit, en procédure ordinaire, contre celui-ci est cependant rejeté par l'arrêt n°167 566 du 13 mai 2016.

1.10. Le 26 avril 2016, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, notifiés le même jour. Ladite interdiction d'entrée fait l'objet du présent recours et est rédigée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

*aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*  
 *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'armes prohibées. PV n° BR.36.L2.[XXXXXX] /2016 de la police de zone Bruxelles Ouest.*

*L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: Article 74/11, §1er, alinéa 2:*

*aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*  
 *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.11. Le requérant est rapatrié en date du 9 mai 2016.

1.12. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.10 a, par ailleurs, fait l'objet d'un recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence enrôlé sous le numéro 188 007. Ce recours a cependant été rejeté dans un arrêt n°167 184 du 4 mai 2016. Ladite décision a ensuite fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de ceans, enrôlé sous le numéro 190 671, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 185 003 du 31 mars 2017.

2. Examen du recours.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « art. 41 § 1 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken ». Elle estime que la décision attaquée aurait dû être prise en néerlandais, langue qu'elle dit avoir toujours utilisée. A cet égard, elle s'en réfère à la décision de refoulement prise à son encontre le 24 novembre 2015, au recours introduit en extrême urgence (cf. point 1.9) et à l'arrêt du Conseil y répondant.

La partie requérante rappelle la teneur de la disposition visée au moyen et en conclut que la décision attaquée devait être rédigée en néerlandais. Relevante que la décision attaquée n'est seulement établie qu'en français, la partie requérante constate que celle-ci méconnaît l'emploi des langues, dont elle rappelle le caractère d'ordre public.

2.1.2. Dans la note d'observations, après avoir rappelé la teneur de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse met, tout d'abord, en évidence que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée le 14 mars 2014 et que la décision attaquée a été prise plus de six mois après celle-ci, de sorte qu'elle n'est pas soumise à cette disposition. Elle ajoute que la demande d'asile a, en outre, été traitée en français et constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle il a toujours été fait usage, dans ses contacts avec la partie défenderesse, du néerlandais est erronée.

Dans un second temps, après avoir notamment reproduit l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la partie défenderesse relève que la décision attaquée fait suite à une interpellation à Bruxelles, en région bilingue et qu'un rapport administratif de contrôle d'étranger a été dressé le 26 avril 2016, après une audition par les services de police, au cours de laquelle le requérant s'est exprimé en français. Elle renvoie, enfin, à l'enseignement de l'arrêt n°167 184 pris le 4 mai 2016, par le Conseil.

2.1.3.1. Sur ce premier moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'article 30 de la Constitution consacre la règle de la liberté de l'emploi des langues en Belgique et réserve au seul pouvoir législatif le soin d'organiser l'emploi des langues pour ce qui concerne les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires.

2.1.3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également le caractère supplétif des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que « *Les présentes lois coordonnées sont applicables : 1<sup>o</sup> aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, (des agglomérations, des fédérations de communes) et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;* » (le Conseil souligne).

L'emploi des langues est donc, dans les affaires relatives à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et, lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

2.1.3.3. Le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« §1er . L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

*§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une*

*autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».*

2.1.3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir une interdiction d'entrée, n'est nullement visée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, reproduit ci-dessus.

Or, au vu de ce qui est rappelé au point 2.1.3.1., dès lors que l'article 51/4 de la loi tend à restreindre le principe de la liberté de l'emploi des langues, cette disposition doit recevoir une interprétation stricte, au même titre que les lois coordonnées sur l'emploi des langues, qui apparaissent comme des restrictions à la liberté de l'emploi des langues consacrée à l'article 30 de la Constitution (C.E., n°190 241 du 5 février 2009).

Il s'ensuit que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, en tout état de cause, pas d'application, en l'espèce, s'agissant d'une interdiction d'entrée.

2.1.3.5. La loi du 15 décembre 1980 ne régissant nullement l'emploi des langues dans cette hypothèse, il convient dès lors de se tourner vers les lois coordonnées sur l'emploi des langues, et *in casu*, de vérifier si l'article 41 desdites lois, dont la partie requérante soulève la violation en termes de recours, trouve à s'appliquer.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 26 avril 2016, après une interpellation du requérant, à l'égard duquel un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé le même jour. L'acte attaqué a, en effet, été pris en même temps que la décision d'éloignement attaquée dans le recours n° 190 671, prise d'office par le délégué du ministre de l'Intérieur, *in casu*, après avoir constaté la situation de séjour illégal de ce dernier et, par ailleurs, estimé que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Or, il y a lieu de rappeler que l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues réglemente l'emploi des langues par les services centraux, « dans leurs rapports avec les particuliers ». Force est donc de constater, ainsi qu'il ressort des circonstances dans lesquelles l'acte attaqué a été pris -lesquelles sont mises en exergue *supra*-, que celui-ci ne constitue pas la suite directe d'une demande de l'étranger, de telle sorte qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées précitées.

Il appert que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne prévoit, en l'espèce, aucune obligation linguistique (voy. en ce sens C.E., n°78 251 du 21 janvier 1999).

2.1.3.6. Le moyen, pris de l'article 41, §1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative manque donc en droit.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991), de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, §3, 3° de ladite loi.

La partie requérante rappelle que l'interdiction d'entrée est fondée sur le fait que le requérant ne dispose pas de délai pour quitter le territoire ; cette absence de délai étant tirée du constat que le requérant représente un risque pour l'ordre public, fondé sur la rédaction du procès-verbal [B.R....].

Constatant l'absence dudit P.V. au dossier administratif, la partie requérante invoque dès lors, en substance, que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier la légalité de la décision attaquée et contrôler l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse. Elle ajoute encore qu'il appartient au Conseil de vérifier, le cas échéant, si, en se fondant sur ce P.V., la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant représente un danger pour l'ordre public, constat qui ne peut être fait à la légère, par la seule référence au procès-verbal. La partie requérante, à cet égard, invoque l'enseignement de l'arrêt, C348/96, rendu le 19 janvier 1999 par la CJUE. Elle estime que le secrétaire d'Etat ne peut se limiter à considérer que la rédaction d'un P.V. entraîne automatiquement un danger pour l'ordre public. Elle conclut que le constat que le requérant constitue un danger pour l'ordre

public ne peut être retenu et partant estime qu'il existe une violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.2.2.1. Le Conseil observe que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, alinéa 1, 3° et 74/14, §3, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980, manque en droit, lesdites dispositions étant d'application aux ordres de quitter le territoire et non à une interdiction d'entrée, à savoir l'acte attaqué.

2.2.2.2.1. Sur le reste de ce moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*  
[...]

2.2.2.2.2. S'agissant des développements du second moyen visant à contester l'absence de délai pour quitter le territoire, et le constat que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, le Conseil souligne, une fois de plus, que l'acte présentement attaqué est l'interdiction d'entrée du 26 avril 2016, et non la mesure d'éloignement qu'elle accompagne et constate que ces griefs sont en réalité dirigés contre l'ordre de quitter le territoire du 26 avril 2016 exécuté en date du 9 mai 2016, après que le recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence ait été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n°167 184 du 4 mai 2016.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.10. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que, si le dossier administratif ne contient pas le P.V. mentionné dans l'acte attaqué, celui-ci contient le rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 26 avril 2016, lequel porte la référence du P.V. n°BR.36.L2.019594/2016 rédigé par la Z.P. de Bruxelles Ouest. Ledit rapport précise que le requérant a été contrôlé dans le cadre d'une opération planifiée dans un café, et mentionne : « en signalement pour séjour illégal sur le territoire du royaume. Il est en possession d'un coup de poing américain lors de notre contrôle ». Il y est également indiqué qu'il est donc pris sur le fait. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'armes prohibées. PV n° BR.36.L2.010594/2016 de la police de zone Bruxelles Ouest.* ».

Le fait que le procès-verbal ne soit pas présent au dossier administratif est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil observe que la décision attaquée est valablement fondée et motivée et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991), du devoir de soin, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et divers rappels jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, reproche à la partie défenderesse l'absence de mise en balance des intérêts en présence, laquelle ne ressort, selon elle, ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée. En particulier, elle souligne que la décision attaquée n'indique rien quant à la vie familiale du requérante avec A., pourtant mentionnée dans le cadre du recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence contre la décision prise à son encontre, le 24 avril 2016.

Enfin la partie requérante fait valoir que partant, il n'a pas été pris en compte tous les éléments "relévant" pour la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée.

2.3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH,

avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif révèle en effet l'intervention de N.S. dès le début de la procédure d'asile du requérant, en tant que personne assistant un mineur non accompagné demandeur d'asile, et que cette relation s'est concrétisée par un accueil et le fait de subvenir aux besoins du requérant. Il apparaît cependant que cette intervention était limitée à la période courant jusqu'à la majorité du requérant.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a contracté un bail et n'a donc plus vécu chez N.S. depuis l'année 2005, qu'il a un moment quitté le territoire du Royaume comme le confirme la délivrance d'une décision de refoulement datée du 24 novembre 2015, et que, suite à l'interrogatoire de police

mené le 26 avril 2016, il a déclaré « vivre chez des amis ». Pour le surplus, le Conseil souligne que la seule pièce du dossier administratif (produite en vue de solliciter une réinscription au sein d'une commune dont il avait été radié) indiquant que le requérant a, au cours d'une période allant de 2009 à 2010, vécu chez N.S., ne suffit pas à établir l'existence d'une relation affective effective, susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que, l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'étant pas établie, la partie requérante n'est pas fondée à en invoquer la violation.

En tout état de cause, à supposer néanmoins que l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH soit établie et ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile-*quod non* en l'espèce-, le Conseil souligne, étant donné que le requérant ne se trouve pas *in casu* dans l'hypothèse où il est mis fin à un séjour acquis, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant.

En pareille perspective, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, la partie requérante ne se prévaut nullement, dans sa requête, de l'existence d'obstacles au développement d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

La critique selon laquelle il n'aurait pas été pris en compte tous les éléments "relevant" pour la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée, à défaut d'être un tant soit peu étayée, n'est pas pertinente. A supposer, qu'aux termes d'une lecture bienveillante, il convient de considérer que la partie requérante entend viser de la sorte la relation alléguée entre le requérant et NS, le Conseil renvoie aux développements tenus *supra*.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991) et du devoir de soin.

S'agissant de l'invocation de "l'intérêt du contrôle de l'immigration" par la partie défenderesse, dans la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante relève le caractère stéréotypé de celle-ci.

Elle fait valoir, en substance, qu'une interdiction d'entrée d'une durée de un an pourrait aussi se justifier dans l'intérêt du contrôle de l'immigration et ne permet pas de comprendre pour quelle raison il a été, en l'espèce, décidé d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans au requérant. Elle relève que ce que le Secrétaire d'Etat entend par « l'intérêt du contrôle de l'immigration » est vague.

2.4.2.1. D'emblée, le Conseil souligne qu'en l'espèce, outre le fait que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », la partie défenderesse a également motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée par le fait que le requérant a troublé l'ordre public. Loin de se limiter à évoquer « *l'intérêt du contrôle de l'immigration* », la partie défenderesse prend donc en considération le fait que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* » et « *la protection de l'ordre public* » pour estimer qu'« *une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* », éléments de la motivation qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de requête, dans laquelle elle se limite, en substance, à alléguer qu'une interdiction d'entrée d'une durée de un an pourrait aussi se justifier dans l'intérêt du contrôle de l'immigration. La partie requérante, ce faisant, ne démontre pas l'existence de circonstances particulières qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, et qui, en l'espèce, empêcheraient la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Elle tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, tel que repris au point 3.3.1 du présent arrêt, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à

ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

2.4.2.2. Le quatrième moyen n'est donc pas fondé.

2.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précède, qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY